

STATUTS
Association loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association pour la promotion de la transition écologique.**

Nom d'usage : *Graines de demain*

Sous titre : *En route vers la transition écologique*

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- Toute initiative visant à promouvoir la transition écologique sur nos territoires, en particulier :
- La préservation des terres agricoles locales en incitant et en favorisant l'installation de maraîchers et de producteurs et en agriculture biologique ou raisonnée, sur les territoires des adhérents.
- La relocalisation de la production alimentaire en visant l'autosuffisance alimentaire et en promouvant les circuits courts
- L'approvisionnement des cantines locales en produits locaux et biologiques
- La transformation des terres agricoles locales utilisées pour la culture intensive vers des cultures diversifiées et respectueuses de l'environnement et des enjeux des exploitants.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **2 chemin de MARRAST 31650 LAUZERVILLE**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

c) Membres actifs ou adhérents.

Les membres actifs ou adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sous réserve d'être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le conseil d'administration devra expliquer un éventuel refus.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

La cotisation est fixée à 20€ annuels par adhérent, 30€ pour un couple et 40€ pour une famille. Chaque membre à jour de sa cotisation bénéficie du droit de vote en assemblée générale

Une voix par adhérent.

Une réduction de la cotisation peut être décidée par le bureau pour conditions de ressources.

Précision : Un couple égale 2 adhérents, une famille égale autant d'adhérents que de membres majeurs.
L'assemblée générale annuelle fixera le montant de la cotisation chaque année.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à régulariser sa cotisation ou à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Le bureau a toute latitude pour décider de ce qui relève d'un motif grave.

En cas de désaccord persistant, c'est l'assemblée générale convoquée en séance extraordinaire qui statuera sur le maintien ou la radiation de l'adhérent. La décision se prend à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations.

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

4° De façon exceptionnelle, l'association pourra à l'occasion de manifestations percevoir des produits de la vente de boissons ou de nourriture ou de petits objets en lien avec son objet.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ayant donné procuration.

Il n'y a pas de quorum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil qui se fera à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les motifs de convocation d'une assemblée générale extraordinaires sont :

- La modification des statuts
- la dissolution
- des actes portant sur des immeubles.
- La radiation d'un membre en cas de désaccord du CA.

Pour tout autre motif, le CA se réserve le droit de statuer sur le bien fondé de la demande.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres mais il peut fonctionner avec un minimum de 2 membres. Les membres sont élus pour 4 années par l'assemblée générale à la majorité des voix des adhérents présents et représentés. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les deux ans par moitié, la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Pour les 2 premières années, le Conseil d'administration sera composé des membres fondateurs.

Pendant cette période, il se réserve la possibilité d'intégrer en son sein des nouveaux adhérents dans la limite des 10 membres.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par appel à candidature auprès des adhérents. En cas de candidatures multiples, le CA désignera le/la remplaçant(e) par un vote à bulletin secret. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président/e, ou à la demande du quart de ses membres.

La convocation peut prendre la forme d'un simple courriel.

En cas d'ordre du jour restreint, le bureau peut décider que la réunion du CA se fasse par conférence téléphonique.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président/e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à six réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le rôle du Conseil d'administration est de mettre en œuvre les projets prévus par les présents statuts et de les mener en associant autant que possible les adhérents,

Et notamment :

- 1) Les études, les rencontres d'associations et de municipalité engagées dans des projets similaires etc... pour concrétiser le projet concernant la transformation des terres des localités des adhérents en terres de maraichage biologique.
- 2) Les rencontres avec les municipalités des adhérents pour expliquer et convaincre
- 3) L'organisation de manifestations
- 4) Toute initiative destinée à promouvoir l'action de l'association.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 3) Un-e- secrétaire
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions de secrétaire sont cumulables avec celles de président et de trésorier.

Les membres sont rééligibles mais le mandat du ou de la président(e) du conseil ne pourra excéder 2 années.

Il devra être occupé successivement par tous les membres du conseil d'administration (sous réserve de leur accord). Aucun membre du conseil ne pourra être réélu comme président (e) tant que tous les membres du conseil (volontaires) n'auront pas occupé ce poste.

Le bureau se réunit autant de fois qu'il le souhaite et au moins une fois par trimestre, avant la tenue du conseil d'administration

Le bureau gère les affaires courantes de l'association telles que définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur justificatifs et avec l'approbation de l'assemblée générale. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Conformément à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, l'association peut accepter des legs et des donations.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Membres fondateurs :

Eliane BOURGAILH
SERGE BOURGAILH
FRANCOIS BRACKMAN
Christine EYNAUDI QUERE
Josiane FERNANDEZ
JULIE EVE LETERRIER
PAUL QUERE

« Fait à LAUZERVILLE, le 6 janvier 2017.. »

Christine EYNAUDI QUERE- présidente

Eliane BOURGAILH- secrétaire



